

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS**

Nombre de membres en exercice : 27

Séance du 2 juillet 2026

Nombre de membres présents : 17

L'an deux mil vingt-six et le deux juillet à vingt-heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Daniel VITORINO, Maire

Ont pris part à la délibération : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

25/06/2026

Date d'affichage

25/06/2026

Objet de la délibération n° 64-2026

Fonction publique – Débat sur les prestations sociales

Présents

A. SECULA, S. MASSON, C. LAVENAN, M. MELOU, L. GALINIER, S. FAUCON, R. MONTAGNON, S. SEGHER, D. FOLTRAN, F. BOYER, A. DOUGNAC, C. BOUSQUET, C. BRESSON PAVAILLER, C. SCHIFANO, M.J. SCHIFANO et C. DOMEZIL

Absents excusés

V. DROUIN, L. MERIEN, S. JEANNE-BROU, E. ENJALBERT, N. LAMBERT, G. VERDU, K. PAPON, M. CAREL, T. CAYUELA, C. CLERGEAU,

Pouvoirs

V. DROUIN à S. FAUCON	G. VERDU à C. BOUSQUET
L. MERIEN à R. MONTAGNON	K. PAPON à L. GALINIER
S. JEANNE-BROU à A. SECULA	M. CAREL à F. BOYER
E. ENJALBERT à A. DOUGNAC	C. CLERGEAU à C. BRESSON
N. LAMBERT à D. VITORINO	PAVAILLER

Monsieur Alexandre DOUGNAC a été nommé secrétaire

Délibération n° 07

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire informe que la protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. Les employeurs publics doivent participer à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) au bénéfice de leurs agents.

Monsieur le Maire précise que pour 2026, ces prestations de participation sont estimées entre 7 000€ et 8 000€ pour l'ensemble des agents. Il rappelle les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents, à savoir :

➤ **En santé :**

- ✓ Contrat groupe avec le CDG 31 : La convention de participation permet la couverture de l'agent, mais également de bénéficiaires attachés à l'agent (conjoint, enfants, ascendants, collatéraux) avec possibilité de choix du niveau de couverture par personne assurée. En outre, le niveau de couverture par bénéficiaire peut être modifié chaque année.

- ✓ Participation de l'employeur :

TRAITEMENT DE BASE (€)	SANS ENFANT (€)	ENFANT A CHARGE (€)	2 ENFANTS A CHARGE (€)	BONIFICATI ON PAR ENFANT A CHARGE(€)
Jusqu'à 2400	18	22	28	2
De 2401 à 2600	16	19	25	2
Au-delà de 2600	15	16	22	2

➤ En prévoyance :

- ✓ Contrat groupe avec le CDG 31 : La convention de participation permet la couverture de l'agent pour un complément en cas de perte de salaire (incapacité temporaire de travail - demi-traitement, invalidité permanente et capital décès ainsi que des garanties facultatives telles que CLM – CLD ...). La convention de participation met notamment à la disposition des agents : un accompagnement social et/ou psychologique, des services d'aide à la personne et aux démarches administratives.

- ✓ Participation de l'employeur : 10 euros pour l'agent

La réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir débattu

- PREND acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :
Et publication ou notification du :

6 JUL. 2026
6 JUL. 2026

DEL – 64/2026